

## **CH\_VB JAAC 60.92 vom 2. November 1995**

Bundesverwaltung, 1995-11-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_60.92\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_60.92__)

FR: CH\_VB JAAC 60.92 du 2 novembre 1995

IT: CH\_VB JAAC 60.92 del 2 novembre 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Art. 6 § 2 EMRK. Art. 4 RTVG. Verbot der Vorverurteilung. Unter dem Einfluss der Unschuldsvermutung im Sinne von Art. 6 § 2 EMRK interpretiert die UBI das Sachgerechtigkeitsgebot als Verbot der Vorverurteilung eines Angeschuldigten. Televisione. Obbligo di presentare fedelmente gli avvenimenti inteso come divieto di pre-giudicare un accusato. Art. 63 LRTV. Partecipazione alla procedura di reclamo dinanzi all'organo di mediazione. La competenza di definire le modalità di partecipazione di un ricorrente alla procedura di reclamo spetta all'organo di mediazione. L'AIER per principio interviene soltanto in merito a istanze di ricorrenti che soddisfano i requisiti di partecipazione posti dall'organo di mediazione. Art. 6 § 2 CEDU. Art. 4 LRTV. Divieto di pre-giudicare. In considerazione della presunzione d'innocenza ai sensi dell'art. 6 § 2 CEDU, l'AIER interpreta l'obbligo di presentare fedelmente gli avvenimenti come divieto di pregiudicare un accusato. I A. Le 14 juin 1995, la Télévision suisse alémanique (ci-après: DRS) a diffusé une émission «Rundschau» qui traitait de la situation financière d'un promoteur X ainsi que de celle des sociétés dans lesquelles celui-ci occupe une fonction dirigeante, en particulier la société Y SA. L'émission qualifiait ladite situation d'extrêmement préoccupante. Différents participants, tels qu'un conseiller national et un conseiller d'Etat, ont été interviewés sur le sujet et sur la possibilité qu'avait X de redresser la situation. B. X et la société Y SA (ci-après: le plaignant 1 et le plaignant 2) ont tous deux, par l'intermédiaire de leur conseil, agissant en tant que mandataire pour le premier cité et en tant que Président du conseil de la société pour le deuxième, déposé une plainte le 14 août 1995 auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) contre l'émission «Rundschau» du 14 juin 1995. Les plaignants invoquent une violation du droit des programmes, en particulier de l'obligation de présentation fidèle des événements au sens de l'art. 4 al. 1 de la LF du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40). De plus, ils requièrent de l'AIEP qu'elle fasse diffuser sa décision dans les émissions «Rundschau».

#### **E. 1.1**

Les art. 60 et 61 LRTV prévoient une procédure préliminaire et obligatoire devant l'organe de médiation du diffuseur. Le rôle dudit organe est de tenter de régler par un arrangement amiable le différend qui a surgi entre un diffuseur et un ou plusieurs usagers, relativement au contenu d'une émission. Une procédure de conciliation ne peut atteindre son but que si les parties y participent réellement et ne la considèrent pas d'emblée comme une formalité nécessaire bien qu'inutile. C'est dans cette optique que la jurisprudence de l'AIEP exige de l'auteur de la réclamation une attitude positive qui ne se limite pas à un simulacre de participation. Ainsi, l'AIEP a estimé que celui qui néglige de répondre aux demandes du médiateur alors qu'il a été rendu attentif à ses obligations, ne participe pas effectivement à

la procédure de conciliation et partant ne remplit pas les conditions pour déposer plainte devant elle (Arrêt de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes [ci-après: AAIEP] b. 255 du

### **E. 1.2**

L'art. 62 al. 1 LRTV prévoit que dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de l'avis écrit de l'organe de médiation, une plainte contre l'émission contestée peut être déposée par écrit auprès de l'AIEP. L'avis de médiation étant daté du 14 juillet 1995 et la plainte ayant été déposée auprès de l'AIEP par pli postal du 14 août 1995, le délai de 30 jours a été respecté.

### **E. 1.3**

Le même article stipule in fine que l'avis de l'organe de médiation doit être joint à la plainte. L'art. 4 Cst. et la jurisprudence fédérale (par ex. ATF 120 V 413), s'opposent cependant à un formalisme que ne justifie aucun intérêt digne de protection et qui complique inutilement l'application du droit matériel. 3

In casu, l'avis de médiation manquait à l'envoi du 14 août 1995 des plaignants. L'AIEP, estimant qu'il s'agissait d'un oubli et en vertu du principe précité, a octroyé le 24 août 1995 un délai de 5 jours aux recourants pour régulariser leur plainte. Ils se sont exécutés le 25 août 1995.

### **E. 1.4**

En vertu de l'art. 63 al. 1 let. b LRTV, toute personne âgée de 18 ans révolus, qu'elle soit suisse ou étrangère titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour, a qualité pour agir pour autant qu'elle prouve que l'objet de l'émission incriminée la touche de près. Selon la jurisprudence constante de l'AIEP, est particulièrement concerné par l'objet d'une émission, d'une part celui qui est personnellement mis en cause dans l'émission et d'autre part celui qui, de par son activité, a un lien étroit avec le sujet traité dans l'émission (AAIEP b. 260 du 2 avril 1993, consid. 2, arrêt non publié). Les associations - terme incluant les sociétés commerciales - n'ont pas qualité pour porter plainte (AAIEP b. 252 du

### **E. 2**

Sur demande expresse de l'AIEP et dans le délai imparti, les plaignants ont régularisé leur plainte en faisant parvenir l'avis du médiateur, qui faisait d'abord défaut. C. Sur demande de l'AIEP (art. 64 al. 1 LRTV), la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) s'est prononcée le 4 octobre 1995 sur la plainte en question. Elle conclut à son rejet. Dans son mémoire, le diffuseur rappelle sa liberté de programmation et allègue que l'émission contestée n'a pas empêché les téléspectateurs de se forger une libre opinion. II 1. Avant de traiter matériellement la plainte, l'AIEP se doit de vérifier si les conditions de forme sont remplies.

### **E. 5**

février 1993, p. 5 et 6, arrêt non publié). En l'espèce, le médiateur relève dans son avis de médiation avoir renoncé à convoquer les parties pour un entretien vu la détermination des plaignants à saisir l'AIEP. En effet, ceux-ci auraient allégué par lettre du 23 juin 1995 que leur démarche auprès de l'organe de médiation n'était que formelle et qu'ils entendaient s'adresser de toute façon à l'AIEP. Cette attitude fermée au dialogue démontre l'indifférence des plaignants envers la procédure de conciliation. Toutefois, l'AIEP renonce à déclarer les plaintes irrecevables pour ce motif dès lors que le médiateur n'a pas entrepris

de démarche concrète de conciliation et n'a pas informé les plaignants des conséquences éventuelles d'un refus de collaboration active.

#### **E. 6**

En soi, ce procédé, appelé «utilisation du dialogue alterné» n'est pas interdit, mais peut effectivement présenter des dangers, comme le soulève le Tribunal fédéral (ATF 114 Ib 341). En effet, le fait qu'un participant au dialogue doive répondre à des questions qui ne lui sont pas posées directement peut fausser les débats. Dans le cas qui nous occupe, le journaliste a bel et bien utilisé des interviews du plaignant 1 réalisées lors de précédentes émissions télévisées mais en indiquant la date réelle des propos en surimpression. Il a procédé de cette façon parce que l'intéressé a refusé de participer à l'émission du 14 juin 1995. De plus, les émissions en cause traitaient chaque fois du même objet, à savoir la situation financière du plaignant 1. Enfin, ce dernier n'avance aucun élément concret qui prouverait que l'utilisation du dialogue alterné a empêché la libre formation de l'opinion publique. Le grief du plaignant 1 ne peut donc être retenu. 4.6. Le plaignant 1 estime également qu'en ne relevant que le montant des dettes de X, sans préciser qu'il s'agissait de dettes hypothécaires, le journaliste a faussé l'opinion que pouvaient se faire les téléspectateurs. Tout d'abord, il sied de relever que l'émission «Rundschau» n'a jamais eu l'intention d'exposer l'ensemble de la situation financière de X et Y SA ni d'en dresser le bilan, mais seulement de relever leurs difficultés financières (cf. lettre de «Rundschau» au médiateur du 6 juillet 1995). Cela ressortait clairement pour le public. Pour le surplus, ces difficultés financières ne sont pas contestées: preuve en sont la demande du sursis concordataire et leur reconnaissance explicite dans l'émission par H. Enfin, le fait de taire la créance de 299 millions de francs à l'égard de la Fédération de Russie, d'ailleurs en discussion, n'a pas faussé l'opinion qu'a pu se forger le public, à savoir que X et Y SA étaient fortement endettés. Enfin, H. aurait eu tout le loisir de relever l'existence de ces actifs lors de ses interviews. L'AIEP ne peut donc retenir ce reproche. (...) 5. En prenant en considération l'ensemble de l'émission incriminée, l'AIEP constate que les informations diffusées permettaient aux téléspectateurs de se faire une idée aussi fidèle qu'il est possible de l'état de fait et qu'ils étaient en mesure de se former leur propre opinion. L'AIEP parvient ainsi à la conclusion que l'émission n'a pas violé la LRTV.

#### **E. 7**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 60.92 - Décision de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision du 2 novembre 1995; b.304 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1996 Année Anno Band 60 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 239 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.